



OLYMPIQUE CLUB CESSONNAIS DE TENNIS DE TABLE

STATUTS

Agrément Sport : 02 35 S 46

Siren : 424 337 954

Déclarée sous le N° 18197 le 22 septembre 1999

Article 1 - Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents au présent statut et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination :

" **Olympique Club Cesson nais de Tennis de Table** "

Article 2 - Objet de l'Association

Cette association a pour objectif d'organiser, de développer la pratique sportive du Tennis de Table que ce soit sous l'aspect initiation, éducation, perfectionnement, tant en loisirs qu'en compétitions, ainsi que de créer des liens de convivialité, d'amitié, de solidarité et de cohésion sociale. L'association s'engage à respecter la liberté de croyance et d'opinion de chacun. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Ces libertés ne peuvent pas s'imposer contre les règles, us et coutumes érigées par la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 3 - Siège social

Le siège social est à Cesson-Sévigné. Il pourra être transféré par simple décision de Bureau. La décision de transfert devra être ratifiée en Assemblée Générale.

La gestion de l'association est effectuée à la Salle Paul Janson au 1D Boulevard de Dézerseul 35510 Cesson - Sévigné. Cette gestion pourra être transférée par simple décision de Bureau. La décision de transfert devra être ratifiée en Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association créée au mois d'août 1951 est illimitée ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 5 - Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association et en général toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- La participation aux compétitions sportives de la Fédération Française de Tennis de Table et à toutes autres compétitions organisées par des clubs, fédérations et organismes reconnus et affiliés aux fédérations sportives adéquates, tant départementales, régionales, nationales qu'internationales.

Article 6 - Ressources

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Les comptes peuvent être examinés dans tous leurs détails et justificatifs par les membres de l'association, suite à la convocation en Assemblée Générale. La demande devra être faite par courriel. Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Les montants des cotisations des membres.
- Les subventions publiques
- Les subventions et aides matérielles, par exemple locaux, matériels d'aménagement et sportifs.
- Dons et subventions de sponsors ou mécènes privés.
- Recettes de manifestations.
- Les intérêts des sommes placées.
- Les produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Article 7 - Affiliation

L'association Olympique Club Cessonnois Tennis de Table est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux.

Article 8 - Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 2 à 25 membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont élus, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'article 12.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, jouissant de tous ses droits civiques, membre de l'association de plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié des sièges au moins du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale. En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par un de ses co-Présidents ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix des co-Présidents est prépondérante. Seules les questions qui figurent à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre et signées des co-Présidents et du Secrétaire.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il fixe les grands objectifs de l'association et les soumet à l'Assemblée Générale. Il peut autoriser les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale, il définit chaque année la politique de l'association, décide du recrutement ou de l'embauche éventuels de joueurs et/ou d'entraîneurs. Il définit les contrats de travail et la politique de rémunération. Il adopte le budget annuel de l'association.

Il met en place les commissions permanentes qu'il estime nécessaires, comme par exemple la commission sportive, la commission financière, la commission partenariat, la commission RH, la commission matériel, la commission événementiel, ...

Il peut mettre en place des commissions ponctuelles selon les besoins. Il contrôle le travail des commissions.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque et auprès de tous les établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise les co-Présidents et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 9 - Bureau

Le Comité Directeur élit un bureau. Il comprend :

Un Président ou plusieurs co-Présidents.

Aucun, un ou plusieurs vice-présidents.

Le secrétaire et un adjoint possible.

Le trésorier et un adjoint possible.

Le bureau peut associer à ses travaux les entraîneurs et les responsables des commissions. Le bureau se réunit au minimum cinq fois par an et quand la nécessité l'exige.

Article 10 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président ou les co-Présidents dirigent les travaux du Comité Directeur et assurent le fonctionnement de l'association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, ils peuvent déléguer, sur avis du Comité Directeur, leur pouvoirs à un autre membre du Bureau selon leur disponibilité.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.
Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que du Bureau et des Assemblées Générales. Il assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président ou des co-Présidents.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 11 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau de l'association.

Le règlement précise les instances de direction de l'association, son mode de fonctionnement ainsi que son mode de gestion et toute question se rapportant à l'éthique.

Les membres de l'association s'engagent à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur et les statuts.

Article 12 - Composition de l'Association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Les membres actifs personnes physiques acquittent une cotisation fixée annuellement par le Comité Directeur. Ils deviennent membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

Article 13 - Admission et Adhésion

Ne peuvent être admis à titre de membres que les personnes s'acquittant de la cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur. Chacune d'elles devra fournir une demande d'adhésion qui sera validée par le Président ou les co-Présidents et le Secrétaire. Le bureau pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 14 - Exclusion du Comité Directeur et perte de la qualité de membre

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 8 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association
- l'exclusion prononcée par le bureau ou par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour tout autres motifs portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour non participation aux tâches telles que définies par le Comité Directeur ou par le bureau.
- la radiation prononcée par le bureau ou le Comité Directeur pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée, à fournir des explications.
- le décès

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Article 15 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau.

Article 16 - Rémunération

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Article 17 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou des co-Présidents de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins un quart des membres.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'AG doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur.

Elles sont faites par courriel adressées aux membres au moins dix jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou aux co-Présidents.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre et signés par le Président ou les co-Présidents et le Secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents.

L'Assemblée Générale a lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale..

Les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18- Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination de membres du Comité Directeur prévues à l'article 8 des statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée...

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 20 - Dissolution

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est appelée à se prononcer sur la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci, chargés des opérations de liquidation des biens. En cas de dissolution volontaire, une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion Extraordinaire à la Préfecture de Rennes.

Article 21 - Formalités Administratives

Le Président ou les co-Présidents du Comité Directeur doivent accomplir toutes les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Cesson - Sévigné le 25/08/2023.

Le Président

Bertrand CLOAREC



Le Trésorier

Yann DEPLAIX

